



Arrêt

n° 134 754 du 9 décembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 avril 2013, de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 18 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA loco Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2003.

1.2. Le 17 décembre 2009, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), qui a donné lieu à une décision de non prise en considération, prise le 25 janvier 2010 suite à un contrôle de résidence.

1.3. Le 15 février 2011, elle s'est vue délivrée un ordre de quitter le territoire, qui fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, enrôlé sous le n° 67 720.

1.4. Le 3 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité à l'encontre de la première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire en date du 10 janvier 2013. Ces deux actes font l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, enrôlé sous le n° 119 478.

1.5. Le 30 juillet 2012, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise le 12 avril 2013 et notifiée avec un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) le 18 avril 2013. Cette décision d'irrecevabilité constitue le premier acte attaqué et l'ordre de quitter le territoire constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Monsieur [D.O.] déclare être arrivé en Belgique en 2003, muni de son passeport non revêtu de visa. Il séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 le 17.12.2009, qui s'est soldée par une décision négative avec un ordre de quitter le territoire qu'il a signé le 10.01.2013 mais n'a pas respecté. Force est donc de constater qu'il n'a jusqu'à présent pas obtempéré à ladite décision et est resté en situation irrégulière sur le territoire. En outre, le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article Obis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration (il a suivi des cours de français, est membre d'asbl, présente des témoignages) comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la présence de membres de sa famille en Belgique, ainsi que de la relation qu'il entretient avec une ressortissante belge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les États, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Ensuite, le requérant indique entretenir une relation amoureuse avec une ressortissante belge, madame [B.I.] et se réfère à la directive européenne 2004/38. Notons qu'il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. Rappelons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

En outre, Monsieur [D.O.] déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Cependant, on ne voit pas en quoi les démarches qu'aurait entrepris l'intéressé constitueraient une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

L'intéressé déclare ne plus avoir aucune attache, ni domicile dans son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus majeur et âgé de 32 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 jull.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Quant au fait qu'il n'ait "jamais porté atteinte à la sécurité publique ou usé de fraude manifeste", cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ensuite, le requérant déclare dans sa demande d'autorisation de séjour, produire, en annexe, un contrat de travail. Or, à la lecture du dossier administratif, il appert qu'aucun contrat de travail n'y a été annexé. A supposer l'existence de ce contrat de travail, notons que pour que cet élément puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant, n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative.

Enfin, monsieur [D.O.] fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine. »

Quant au deuxième acte attaqué (Annexe 13 sexies) :

« O1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession de son visa.

- En application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :
 - 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a été assujéti à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 10.01.2013, il avait 30 jours pour quitter le territoire mais cependant il n'a pas respecté ce délai. »

2. Procédure

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. En l'occurrence, dans son mémoire de synthèse, la partie requérante fait valoir que « la violation des principes généraux de bonne administration, et notamment la violation du principe de légitime confiance, peut constituer une erreur de conduite ou plus généralement être constitutive d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de celui qui en est l'auteur sur pied des articles 1382 et 1383 du Code civil ».

Elle invoque également « l'absence d'un recours effectif s'agissant du contentieux des étrangers », soutenant que « les recours en suspension ordinaire ou en annulation d'une décision administrative ne répondent pas à la définition du droit à un recours effectif tel que prescrit par l'article 13 de la CEDH ; Qu'il s'agit là d'une situation déplorable qui perdure malgré les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qui ont à deux reprises condamné la Belgique ; Qu'en effet, s'agissant d'une procédure qui n'est pas de plein contentieux comme en matière d'asile, le requérant ne peut prétendre en l'espèce à une procédure qui suspende les actes attaqués jusqu'à ce que la juridiction compétente, en l'occurrence le CCE, puisse se prononcer sur le fond de l'affaire ; Que de tout ce qui précède, à partir du moment où l'OQT a pour conséquence d'éloigner le requérant même si le recours devant le CCE est pendant, les décisions querellées violent l'article 13 de la CEDH susévoquée ; Que cela entraîne également la violation du droit à un procès équitable ; Qu'en effet, il ressort de la pratique suivie par la partie adverse qu'il n'informe pas toujours les conseils (avocats) des requérants de la prise des mesures d'éloignement concernant leurs clients, de telle sorte qu'ils leur est de fois difficile d'introduire à la fois un recours en extrême urgence dans les 5 jours de la notification et une requête de mise en liberté devant le tribunal de première instance compétent ; Que cette attitude de la partie adverse viole de manière flagrante l'article 6 de la CEDH qui insiste sur le droit à un procès équitable pour toute personne impliquée dans une procédure devant les instances d'un Etat membre ».

2.3. Le Conseil constate que les arguments relevés *supra* n'ont pas été soulevés dans la requête introductive d'instance.

A l'audience, interpellée quant à la recevabilité, au regard de l'article 39/81 de la loi, de ces moyens nouveaux soulevés dans le mémoire de synthèse, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante développe dans son mémoire de synthèse des moyens nouveaux dont elle ne démontre pas qu'ils n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours. Il en résulte que ces moyens nouveaux sont irrecevables.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Violation de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation du principe de bonne administration, Erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle fait valoir à cet égard que « la partie adverse viole (...) le principe de bonne administration, en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents soumis à son appréciation au moment où elle statue, en particulier le principe de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen complet, sérieux, concret, loyal et attentif de toutes circonstances de la cause ». Elle conteste dès lors l'argumentation de la partie défenderesse développée dans sa note d'observations selon laquelle la partie requérante « s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait » le principe de bonne administration et allègue « qu'en l'espèce, l'autorité administrative a statué en ne prenant pas en compte tous les éléments de la cause ». Elle fait également valoir que « la motivation de la décision [attaquée] ne permet pas au requérant de comprendre la raison de la décision du refus de l'octroi de séjour ». Elle précise que le requérant dispose d'un contrat de travail et invoque la jurisprudence du Conseil d'Etat ayant déjà jugé qu' « en présence d'une telle situation, alors que la requérante fait état d'offres précises, il doit incomber à la partie adverse de briser le cercle vicieux où la placent les attitudes conjuguées des diverses administrations mettant la requérante dans l'impossibilité d'obtenir un permis de travail sans produire un titre de séjour régulier et ne pouvant obtenir un titre de séjour sans produire un permis de travail (arrêt

n°61217 du 28 août 1996) [et que] (...) puisque l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne en l'espèce l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de reprendre l'exécution d'un contrat de travail si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour (...) (C.E., arrêt n° 101.310 du 29 novembre 2001) ».

Elle fait valoir « *qu'en l'espèce, la partie adverse viole davantage l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 susévoquée lorsqu'elle n'utilise pas largement son pouvoir discrétionnaire qu'elle tire de cette disposition légale, en particulier, concernant son ancrage local durable ou ses attaches depuis son arrivée en Belgique en janvier 2008* » et invoque à cet effet la jurisprudence du Conseil de céans relative à l'instruction du 19 juillet 2009 (arrêt n° 90. 427 du 25 octobre 2012). De même, elle soutient que « *la décision querellée met le requérant dans une situation d'irrégularité, d'autant plus que l'ordre de quitter le territoire qui constitue le 2ème acte attaqué peut être exécuté à n'importe quel moment et crée, outre la séparation avec sa partenaire ci-haut stigmatisée, une instabilité aussi bien de caractère social que professionnel ; Que le conseil d'Etat a déjà jugé que "... le risque de préjudice grave peut résulter de l'anéantissement probable des efforts d'intégration professionnelle et sociale pour le requérant dans le pays d'accueil"* (CE., in JT, 11/03/1995, p. 100) ».

Elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), et fait valoir qu'« *il ressort clairement qu'il y a des obstacles à mener une vie familiale ailleurs à partir du moment où le requérant souligne qu'il entretient des relations amoureuses avec madame [B.I. de nationalité belge (...)]* ». Elle souligne [que le requérant] *entretient des relations amoureuses avec madame [B.I.], de nationalité belge et insiste en faisant remarquer que la partie adverse ne peut décider de décerner un ordre de quitter le territoire au requérant sans tenir du fait qu'une telle décision est disproportionnée et met à mal lesdites relations avec la personne susévoquée* ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner

l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

4.2. En l'occurrence, sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par le requérant dans sa demande de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles (notamment l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour et son intégration en Belgique, le respect de sa vie privée et familiale et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - ci-après : CEDH-, sa relation amoureuse avec une ressortissante belge, le fait d'avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation, le fait qu'il n'ait plus d'attaches ni de logement au Maroc, le fait qu'il n'ait pas porté atteinte à la sécurité publique ou usé de fraude manifeste, le contrat de travail, et l'article 3 de la CEDH), et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement en quoi celle-ci serait prise en violation des dispositions visées au moyen ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation, ni en quoi « *l'autorité administrative a statué en ne prenant pas en compte tous les éléments de la cause* ».

4.3. S'agissant de son argumentation relative au contrat de travail produit, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, et constate que la partie requérante ne conteste nullement le constat effectué par celle-ci selon lequel le requérant n'est pas en possession d'une autorisation de travail.

4.4. Le Conseil rappelle que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). Par ailleurs, le Conseil d'Etat a estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé.

De manière générale, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas « *son ancrage local durable ou ses attaches depuis son arrivée en Belgique en janvier 2008* » invoqués sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement son intégration et ses attaches sociales que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments invoqués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil tient à rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats

conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la partie requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9 bis, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie défenderesse a violé une des dispositions visées aux moyens. Il souligne que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec Madame [B.I.] avec laquelle il entretient une relation amoureuse, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la partie requérante, se bornant à alléguer « *qu'une telle décision est disproportionnée et met à mal lesdites relations avec la personne susévoquée* », reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

4.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que la partie requérante se borne à faire valoir que « *l'ordre de quitter le territoire qui constitue le 2ème acte attaqué peut être exécuté à n'importe quel moment et crée, outre la séparation avec sa partenaire ci-haut stigmatisée, une instabilité aussi bien de caractère social que professionnel* » et reste en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait violé l'une des dispositions visées au moyen en prenant cet ordre de quitter le territoire.

Partant, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET